

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

CT - 1994/001 – Doc # 25
No. Document du greffe: 164

AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le Directeur des enquêtes
et recherches en vertu de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985,
c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT certaines pratiques
d'AC Nielsen Company of Canada Limited.

ENTRE :

Le directeur des enquêtes et recherches

Demandeur

et

AC Nielsen Company of Canada Limited

Défenderesse

et

Information Resources, Inc

Intervenante



ORDONNANCE PROVISOIRE DE CONFIDENTIALITÉ

Date de l'audience :

Les 17 et 18 juin 1994

Membre judiciaire présidant l'audience :

Monsieur le juge Marshall E. Rothstein

Membre non-juriste :

Le D^r Frank Roseman

Avocats du demandeur

Directeur des enquêtes et recherches

Donald B. Houston
Bruce C. Caughill

Avocats de la défenderesse :

A.C. Nielsen Company of Canada Limited

John F. Rook, Q.C.
Randal T. Hughes
Lawrence E. Ritchie
Karen B. Groulx

Avocats de l'intervenante :

Information Resources, Inc

Calvin S. Goldman, QC
Gavin MacKenzie
Geoffrey P. Cornish

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

ORDONNANCE PROVISOIRE DE CONFIDENTIALITÉ

Directeur des enquêtes et recherches

c

AC Nielsen Company of Canada Limited

VU la demande présentée par les avocats du Directeur des enquêtes et recherches (le « **Directeur** »);

ET APRÈS avoir entendu les arguments des avocats de la défenderesse et des avocats d'Information Resources, Inc;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIIT :

1. En attendant que le Tribunal examine la question de la confidentialité, la défenderesse doit fournir les documents dont la confidentialité est invoquée uniquement aux avocats du Directeur, au Directeur et aux membres de son personnel directement impliqués dans l'affaire et qui doivent consulter les documents afin de se préparer à aborder les questions de confidentialité. De même, le directeur doit fournir uniquement aux avocats de la défenderesse les documents dont la confidentialité est invoquée.
2. Le directeur et les membres de son personnel doivent prendre l'engagement de ne pas divulguer les documents visés au paragraphe 1.

3. La défenderesse doit remettre les copies des documents restants énumérés dans son affidavit de documents, qui n'ont pas encore été fournis aux avocats du directeur, aussitôt que possible et au plus tard le mercredi 22 juin 1994, à 17 h.

FAIT à Toronto, ce 18^e jour de juin 1994.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s) Marshall Rothstein
Marshall Rothstein